

- b) le plus tôt possible, mais trois mois au moins après la fin de chaque exercice financier, un rapport sur son activité au cours dudit exercice;
- c) toutes autres informations relatives à l'étain qu'il estimera désirables.

15. Le Conseil prendra toutes dispositions utiles pour consulter les organismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que toutes autres organisations internationales intéressées aux questions de l'étain, et collaborer avec lesdits organismes, institutions et organisations.

16. Le Conseil peut, à la majorité répartie simple, demander aux gouvernements participants de fournir toutes informations nécessaires pour assurer une application satisfaisante de l'Accord; sous réserve des dispositions de l'Article XVI, les gouvernements participants fourniront dans toute la mesure du possible les informations ainsi demandées.

17. Le Conseil a tous autres pouvoirs et il remplit toutes autres fonctions nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord, étant entendu toutefois qu'il n'a pas le pouvoir d'emprunter des fonds.

18. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice de ses fonctions, instituer un ou plusieurs comités et, dans la mesure qu'il juge utile, déléguer à ce ou ces comités, à la majorité répartie des deux tiers, l'exercice de tels de ses pouvoirs qui peuvent être exercés à la majorité simple. Cette délégation de pouvoirs peut à tout moment être rapportée par le Conseil à la majorité simple.

19.—a) Le Conseil établit lui-même son règlement intérieur.

b) Sauf décision contraire prise par le Conseil, les Comités du Conseil établissent leur propre règlement intérieur.

E.—Privilèges et immunités

20. Il est accordé au Conseil dans chaque pays participant toutes les facilités de change nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

21. Le Conseil jouit dans chaque pays participant, dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord.

22. Dans chaque pays participant et dans le cadre des lois qui y sont en vigueur, le Conseil bénéficie, dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Accord, d'exonérations fiscales sur ses avoirs, revenus et autres biens, ainsi que sur les émoluments qu'il verse aux personnes à son service.

ARTICLE V

Dispositions financières

1. Les dépenses engagées par les représentants au Conseil ou aux comités du Conseil et par leurs suppléants et conseillers sont à la charge de leurs gouvernements respectifs.

2.—a) Il est tenu deux comptes des contributions et des dépenses nécessaires à l'administration et à l'application du présent Accord.